



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 722 CONCERNANT LA
PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC**

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Bill Tierney, lors de la séance spéciale du 14 mai 2007, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été accordée conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Lucie LaRose
Appuyé par Michel Bouassaly

D'adopter le règlement numéro 722. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Définitions
Partie II	Dispositions particulières
Article 3	Responsabilités et obligations
Article 4	Refus ou négligence
Article 5	Infraction
Partie III	Dispositions finales
Article 6	Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

« **Domaine public** » : Les rues, ruelles, squares et place publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics ;

« **Emprise excédentaire de la voie publique** » : Cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 Responsabilités et obligations

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble et tout propriétaire ou occupant d'un logement doit tenir le trottoir adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe ainsi que le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe et ce, sur une largeur de 3 mètres, libre :

- 1) de toutes obstructions;
- 2) de tout détritrus, immondices, déchets et autres matières de même nature.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au règlement 413 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 4 Refus ou négligence

En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire, de l'occupant ou du locataire d'enlever à leurs frais toutes obstructions, tel qu'exigée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, la ville peut procéder elle-même à l'enlèvement de ces obstructions aux frais du propriétaire, de l'occupant ou du locataire.

Article 5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Bill Tierney

Bill Tierney
Maire

(s) Karl Sacha Langlois

Me Karl Sacha Langlois, LL.L., B.A.A.
Greffier